

Les Abymes, lundi 25 Mars 2019

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélémy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 011489

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE****Objet : Accès au grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des conseillers principaux d'éducation (CPE), des psychologues de l'éducation nationale (PsyEn) année 2019**

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Chargée de mission
& Référente académique des
assistants d'éducationDossier suivi par
Christine ALEXIS
Isabelle SABLON
Joël PEZOTéléphone
0590 47 83 02
0590 47 83 65
0590 47 83 62
Fax
0590 47 81 61Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.frParc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'EPS
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des PLP
- Note de service n° 2019-028 du 18 mars 2019, parue au BOEN n°12 du 21 mars 2019

P.J.:

- Annexe A : Notice technique I-Prof
- Annexe B : Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

- Ouverture du serveur : **Lundi 1^{er} Avril 2019**
- Fermeture du serveur : **Mercredi 10 Avril 2019, 7h00**
- Avis Chefs Ets/Inspecteurs : ..
du Mercredi 10 Avril 2019, 8h00 au Jeudi 25 Avril 2019
- Consultation des avis :
- du **Vendredi 26 Avril 2019 au Mercredi 1^{er} Mai 2019 minuit**
- Renseignements et informations :
- **Professeurs Certifiés : dpes1promo2019@ac-guadeloupe.fr**
- **Professeurs d'EPS, PLP, CPE, PsyEn : dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr**
- Problème de connexion à I-Prof : <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année 2019, les orientations mises en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire et vous demande de veiller au strict respect du calendrier et des procédures.

I – Orientations générales

Pour chacun de ces corps, le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle une attention toute particulière sera accordée entre les femmes et les hommes dans la fonction publique lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les modalités d'établissement du tableau d'avancement fixent un cadre national aux critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus. En régime pérenne, il conviendra de s'appuyer sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018 ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;

3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les notes attribuées au 31-8-2016 (ou 31-8-2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II – Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2019 **au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en **activité**, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, lorsque le fonctionnaire réuni les conditions requises, consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2018 et à inclure dans vos propositions les agents qui satisfont à cette condition.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

III – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2018, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017/2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2018 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

A- Constitution des dossiers des agents concernés

Lundi 1^{er} Avril 2019 au Mercredi 10 Avril 2019

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

B- Autorité compétente pour l'examen des dossiers des agents concernés

Le recteur examine les dossiers des personnels affectés dans l'académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme Ater), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

C- Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

1) Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels.

Dans cet objectif, vous vous appuyerez notamment sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n°2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

2) Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

du Mercredi 10 Avril 2019, 8h00 au Jeudi 25 Avril 2019

Les avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof.

Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

Pour les personnels enseignants et CPE, vous recueillerez les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs compétents.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

2- l'avis de l'inspecteur d'academie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale

3) Appréciation du recteur

Une appréciation qualitative sera formulée, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promuable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- À consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » pouvant être attribuées aux agents promouvables sera contingenté. Par exemple, pour chacun des échelons, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé. L'avis de la CAPA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des promotions.

IV – Consultation des avis et communication des résultats

Les avis émis par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection seront consultables par les candidats sur i-Prof du :

Vendredi 26 Avril au Mercredi 1^{er} Mai 2019

Chaque fonctionnaire qui le souhaite, se verra communiquer en temps utile, les motifs qui ont conduit à l'attribution de ces avis.

A l'issue des CAPA des mois de mai/juin 2019 relatives aux tableaux d'avancement, et une fois le contingent communiqué par le ministère de l'éducation nationale, les résultats seront publiés sur le site académique.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

Toute réclamation devra intervenir par courrier, sous couvert de l'autorité hiérarchique et dans les délais impartis, conformément à la réglementation, soit 2 mois au maximum après communication des résultats.


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur de l'Expertise et
du Suivi
Philippe DELACOURT

Copie pour information aux organisations syndicales.

Annexe A

NOTICE TECHNIQUE I-PROF

Pour accéder à I-Prof, il faut vous connecter à <https://bv.ac-quadeloupe.fr/iprof>
Il vous sera demandé votre compte utilisateur et le mot de passe.

Le compte utilisateur est composé de l'initiale de votre prénom directement accolée à votre nom *en minuscule*.
Pour les noms composés, vous devez utiliser le tiret (-).

Exemples : Pour Mr Jean Dupont, il faut saisir jdupont pour le compte utilisateur.
Mme Caire Le Corre : cle-corre
M. Jean-Pierre Bertin : jbertin

Le mot de passe est initialisé avec votre NUMEN que vous devez saisir *en majuscule*. Il se peut qu'avec l'utilisation de Karumail, vous l'ayez changé. Dans ce cas, utilisez le mot de passe que vous avez choisi (8 lettres ou chiffres maximum).

Dans le cas d'homonyme, un chiffre est à rajouter au compte utilisateur. Si lors de votre saisie, le message « mot de passe incorrect » apparaît, essayez en ajoutant le chiffre 1 ou 2 directement accolé.

Exemples : jdupont1 ou jdupont2

Modèle opératoire pour procéder à votre inscription sur i-Prof :

Après avoir validé votre compte utilisateur et votre NUMEN,

→ Vous cliquez dans « vos perspectives » qui vous donnent les promotions pour lesquelles vous remplissez les conditions d'inscription,

→ Puis vous cliquez dans « les services » qui vous donnent accès à la campagne souhaitée,

Vous pouvez alors en haut et à gauche de l'écran avoir les menus :

° « vous informer » ou

° « compléter votre dossier »

Enfin, vous suivez les indications ou vous faites un retour sur la page précédente.

Toutefois, si vous voulez modifier votre mot de passe, vous pouvez le faire à l'adresse

<https://karumail.ac-quadeloupe.fr>

en vous connectant avec les mêmes compte et mot de passe (cliquez sur « option » puis sur « mot de passe »).

Ne tenez pas compte des éventuels messages d'erreurs sur les certificats.

Si malgré ces informations, vous avez des difficultés à vous connecter, contactez la Plateforme d'Assistance Informatique au 0590 93 83 44.

ENRICHISSEMENT DU DOSSIER SUR I-PROF

Vous êtes invités à enrichir votre curriculum vitae sur l'application i-Prof durant la campagne d'avancement mais également tout au long de l'année.

Dès l'ouverture de la campagne, vous pouvez faire de nouvelles mises à jour dans les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles » et simultanément dans la partie « votre CV ».

ATTENTION : vous devez obligatoirement remplir ces rubriques également dans la fiche « dossier de promotion » pour la prise en compte des points du barème.

Cette application mémorise d'une année sur l'autre les informations qui figurent dans « votre CV » et celles saisies dans la partie tableau d'avancement ne sont prises en compte que pour l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

ANNEXE B

Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Barème permettant de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- excellent : 145 points
- très satisfaisant : 125 points
- satisfaisant : 105 points
- à consolider : 95 points

Ancienneté dans la page d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160